62 FRC 1775

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15323

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR **BRIOT, (du Doubs),**

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la pétition de la citoyenne Marie Bréant, tendante à obtenir une loi qui rende saisissable une portion du traitement des employés de la République au profit de leurs créanciers.

Séance du 4 thermidor an 6.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est juste d'accorder aux créanciers des employés & salariés de la République les moyens de recouvrer les sommes qui leur sont dues;

(1) Composée des représentans du peuple *Gossuin*, *Demoor* & *Briot*.

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant que l'honnêteté publique & la probité exigent l'accompliſſement des engagemens pris par les fonctionnaires publics & les employés, & qu'il importe auſſi d'empêcher que la malveillance ou la cupidité ne paralyſent leurs travaux, en les privant des moyens d'exiſter que leur traitement leur aſſure,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers des fonctionnaires & employés civils, ſalariés directement ou indirectement par la République, ſont autoriſés à faire ſaiſir entre les mains des payeurs & agens comptables une portion du traitement qui leur eſt dû juſqu'à l'entier acquittement de leurs créances.

II.

La portion déclarée ſaiſiſſable par l'article précédent eſt le quart du traitement, s'il ne s'élève pas au-deſſus de trois mille francs, & le tiers pour tous les traitemens qui s'élèvent au-deſſus de cette ſomme.

III.

Néanmoins aucune portion des traitemens de 600 francs

& au-dessous ne pourra être saisie, sous quelque prétexte que ce soit.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.